

Convaincu que l'attractivité de la Haute-Marne passe, pour les étudiants des métiers de la santé, par la découverte du territoire, de sa population et de ses acteurs des secteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux, le Conseil départemental contribue à créer des conditions de stage optimales en allouant des aides financières et matérielles.

► Objectif

Allouer des aides financières et mettre à disposition des hébergements en faveur des étudiants des métiers de la santé – médecin, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, infirmier – réalisant leur stage en Haute-Marne.

Aide aux transports en faveur des étudiants en médecine et en chirurgie-dentaire

► Bénéficiaires

Les étudiants en médecine et en chirurgie-dentaire, indépendamment de :

- leur université de rattachement,
- externe, interne, stage ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée (SASPAS),
- leur spécialité,
- leur lieu de stage (ville, établissement hospitalier, établissement médico-social),
- la durée de stage.

► Territoire

Le Département de la Haute-Marne, que le lieu de stage soit situé en zone prioritaire ou non.

► Composition du dossier

L'instruction du dossier est réalisée par les services du Département.

Le formulaire dûment complété doit être accompagné :

- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
- d'un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant (si le titulaire du compte n'est pas l'étudiant, un document attestant le lien devra être fourni),
- de la notification ou la décision d'affectation de stage,
- de l'attestation de réalisation de stage signée par le(s) maître(s) de stage au cours du dernier mois de stage.

Un dossier incomplet ne sera pas instruit.

► Spécificités et montant de l'aide

Le montant de l'aide aux transports est déterminé en fonction de la distance kilométrique entre la faculté de référence et le lieu de stage principal de l'étudiant.

5 paliers déterminent l'aide :

Nombre de kilomètres faculté-lieu de stage	Indemnité forfaitaire pour un stage de 6 mois (en €)
0-49	400
50-99	600
100-149	800
150-199	1 100
>200	1 300

Points de vigilance :

- le montant de l'aide est proratisé au nombre de mois de stage réalisé,
- chaque étudiant demandeur ne peut solliciter qu'une aide par semestre,
- l'aide du Département n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide émanant de la faculté, du centre hospitalier universitaire de référence, de l'Agence régionale de santé, d'une autre collectivité (Région, Département, communauté de communes ou communes) ou tout autre dispositif,
- le bénéficiaire s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées,
- l'octroi de l'aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. En effet, le Département de la Haute-Marne conserve son pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec sa politique et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire notamment.

Modalités de versement :

Le versement est réalisé en une fois au cours du dernier mois de stage, sous réserve de réception de l'attestation de réalisation de stage signée du maître de stage.

Aide au stage hors étudiants en médecine et en chirurgie-dentaire

► **Bénéficiaires**

Les étudiants sage-femme, masseur-kinésithérapeute et orthophoniste, indépendamment de :

- leur université/institut de formation de rattachement,
- leur niveau d'études,
- la durée de stage,
- leur lieu de stage (ville, établissement hospitalier, établissement médico-social).

► **Territoire**

Le Département de la Haute-Marne, que le lieu de stage soit situé en zone prioritaire ou non.

► **Composition du dossier**

L'instruction du dossier est réalisée par les services du Département.

Le formulaire dûment complété doit être accompagné :

- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
- d'un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant (si le titulaire du compte n'est pas l'étudiant, un document attestant le lien devra être fourni),
- de la notification ou la décision d'affectation de stage,
- de l'attestation de réalisation de stage signée par le(s) maître(s) de stage/du tuteur au cours du dernier mois de stage ou dernière semaine en cas de stage court.

Un dossier incomplet ne sera pas instruit.

► **Spécificités et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est de 15 euros par semaine de stage.

Points de vigilance :

- chaque étudiant demandeur peut déposer une sollicitation plusieurs fois au cours de sa scolarité, à partir du moment où les conditions d'attribution sont respectées,
- l'aide du Département n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide émanant de la faculté/institut de formation, du lieu d'accueil, de l'Agence régionale de santé, d'une autre collectivité (Région, Département, communauté de communes ou communes) ou tout autre dispositif,
- le bénéficiaire s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées,
- l'octroi de l'aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. En effet, le Département de la Haute-Marne conserve son pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec sa politique et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire notamment.

Modalités de versement :

Le versement est réalisé en une fois au cours du dernier mois de stage ou de la dernière semaine en cas de stage court, sous réserve de réception de l'attestation de réalisation de stage signée du maître de stage ou du tuteur.

Mise à disposition d'hébergement

Afin de permettre aux étudiants des métiers de la santé qui ne sont pas domiciliés à proximité de leur lieu de stage d'être hébergés, le Département de la Haute-Marne leur met à disposition – sous réserve de disponibilité – un logement équipé à titre gracieux.

Ces logements sont des appartements allant du studio au F3/4. Ils accueillent plusieurs étudiants simultanément.

► Bénéficiaires

Les étudiants en médecine, en chirurgie-dentaire, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste et infirmier réalisant leur stage auprès d'un maître de stage/d'un tuteur exerçant en ville (libéral ou salarié d'un centre de santé).

La possibilité d'être hébergé bénéficie aux étudiants susmentionnés, indépendamment de :

- leur université/institut de formation de rattachement,
- leur niveau d'études,
- la durée de stage.

► Territoire

Le Département de la Haute-Marne, que le lieu de stage soit situé en zone prioritaire ou non.

► Composition du dossier

L'instruction du dossier est réalisée par les services du Département.

Le formulaire dûment complété doit être accompagné :

- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport),
- d'un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant (si le titulaire du compte n'est pas l'étudiant, un document attestant le lien devra être fourni),
- de la notification ou la décision d'affectation de stage,
- d'un justificatif de domicile,
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Un dossier incomplet ne sera pas instruit.

► **Spécificité**

Le nombre de places étant limité, les étudiants en médecine seront prioritaires. Le Département se réserve la possibilité de déroger aux conditions de mise à disposition d'un hébergement, selon les critères suivants :

Etudiants concernés	Stage en ville	Stage en établissement
Médecine, toutes spécialités et tous niveaux	Hébergement prioritaire	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible
Chirurgie dentaire, tous niveaux	Hébergement possible	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible
Sage-femme, tous niveaux	Hébergement possible	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible
Masseur-kinésithérapeute, tous niveaux	Hébergement possible	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible
Orthophoniste, tous niveaux	Hébergement possible	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible
Infirmier, tous niveaux	Hébergement possible	Exceptionnel, si l'hébergement au sein de l'établissement n'est pas possible

Points de vigilance :

- chaque étudiant peut déposer une demande d'hébergement plusieurs fois au cours de sa scolarité, à partir du moment où les conditions d'attribution sont respectées,
- le bénéficiaire s'engage à respecter le logement et le matériel mis à sa disposition. En cas de dégradation, de vol ou si le logement n'est pas rendu propre, le Département se réserve le droit de facturer au bénéficiaire, tout ou partie des frais de réparation ou de ménage,
- le bénéficiaire s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées,
- le bénéficiaire accepte de partager son hébergement avec d'autres étudiants,
- l'hébergement à titre gracieux ne constitue en aucun cas un droit acquis. En effet, le Département de la Haute-Marne conserve son pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec sa politique et la disponibilité des hébergements notamment,
- si le nombre de demande est supérieur au nombre de places disponibles, la priorisation se fera au regard des éléments indiqués dans le paragraphe « spécificité » puis par ordre chronologique d'arrivée des formulaires de demandes.